

Orientations des ESA

FSMA 2023 11 dd. 9/05/2023

Orientations sur l'utilisation de solutions d'entrée en relation d'affaires à distance

Champ d'application:

Les présentes orientations s'appliquent aux entités qui relèvent des compétences de contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après « FSMA ») et qui sont visées à l'article 5, § 1^{er}, 11°,13°, 16° et 18° à 20°, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, ci-après dénommées « entités assujetties ». En outre, à l'égard des autres entités assujetties¹, la FSMA tient compte des Orientations d'EBA dans l'interprétation des dispositions de la loi que ces entités assujetties sont tenues de respecter.

L'ensemble des entités assujetties sont donc concernées par les orientations d'EBA. Une liste des entités assujetties est annexée à la présente communication.

Résumé/Objectifs:

Les présentes orientations décrivent les mesures que les établissements de crédit et les établissements financiers doivent mettre en œuvre pour s'acquitter de leurs obligations concernant les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle en vertu de la directive AML lorsqu'ils adoptent ou examinent des solutions d'entrée en relation d'affaires avec de nouveaux clients à distance.

Les orientations précisent également les politiques et procédures à mettre en place lorsqu'ils adoptent des solutions d'entrée en relation d'affaires avec de nouveaux clients à distance et les procédures pour évaluer l'adéquation et la fiabilité continues de ces solutions.

Enfin, les orientations précisent les mesures que les établissements de crédit et les établissements financiers doivent prendre en cas de recours à des tiers et les informations à collecter pour la vigilance à l'égard de la clientèle et la vérification de l'authenticité et l'intégrité de ces informations.

La FSMA est d'avis que ces orientations apportent des précisions utiles sur l'application de certaines dispositions de la loi du 18 septembre 2017 et du règlement de la FSMA du 3 juillet 2018 et intégrera donc ces orientations dans sa politique de contrôle à compter du 2ième octobre 2023, notamment aux fins de l'évaluation de l'adéquation des procédures mises en place par les entités assujetties pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre des solutions d'entrée en relation d'affaires avec de nouveaux clients à distance.

Madame,

_

¹ Les courtiers en services bancaires et d'investissement, les sociétés de gestion d'OPC(A), les opérateurs de marché et les prestataires de services en monnaies virtuelles.

Monsieur,

Le règlement européen (UE) no 1093/2010² du 24 novembre 2010 institue l'Autorité bancaire européenne (ci-après, « **ABE** »).

En vertu de l'article 16, § 1^{er} du règlement européen précité, l'ABE peut émettre des orientations à l'attention des autorités compétentes ou des établissements financiers, afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficientes et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

Conformément à l'article 16, § 3 du règlement européen précité, les autorités compétentes et les établissement financiers doivent mettre tout en œuvre pour respecter les orientations dont ils sont destinataires.

L'article 13, paragraphe 1, de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (ci-après, « directive AML ») clarifie les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle qui sont nécessaires dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le 22 novembre 2022, l'ABE a émis des orientations sur l'utilisation de solutions d'entrée en relation d'affaires à distance conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la directive AML (ci-après, « orientations »).

Les orientations s'appliquent à compter du 2 octobre 2023.

En émettant ces orientations, l'ABE vise à parvenir à des normes uniformes en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle en cas d'utilisation des solutions d'entrée en relation d'affaires avec de nouveaux clients à distance.

Les présentes orientations décrivent les mesures que les établissements de crédit et les établissements financiers doivent mettre en œuvre pour s'acquitter de leurs obligations concernant les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle en vertu de la directive AML lorsqu'ils adoptent ou examinent des solutions d'entrée en relation d'affaires avec de nouveaux clients à distance.

Les orientations précisent également les politiques et procédures à mettre en place lorsqu'ils adoptent des solutions d'entrée en relation d'affaires avec de nouveaux clients à distance et les procédures pour évaluer l'adéquation et la fiabilité continues de ces solutions.

Enfin, les orientations précisent les mesures que les établissements de crédit et les établissements financiers doivent prendre en cas de recours à des tiers et les informations à collecter pour la vigilance à l'égard de la clientèle et la vérification de l'authenticité et l'intégrité de ces informationsConcernant les solutions d'entrée en relation d'affaires avec de nouveaux clients à distance, les orientations

Règlement (UE) no 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission.

3/5 / FSMA_2023_11 dd. 9/05/2023

apportent des précisions utiles quant à l'application, notamment, des dispositions du livre II, titre 3 « Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations » de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces et des articles 9 à 16 et 20 à 22 du règlement de la FSMA du 3 juillet 2018 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

La FSMA intégrera donc ces orientations dans sa politique de contrôle à compter du 2 octobre 2023, notamment aux fins de l'évaluation de l'adéquation des procédures mises en place par les entités assujetties pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre des solutions d'entrée en relation d'affaires avec de nouveaux clients à distance.

* * *

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Vice-Président,

Annemie ROMBOUTS

Annexe : FSMA 2023 11-01 / Orientations sur l'utilisation de solutions d'entrée en relation d'affaires à distance

Annexe : Liste des entités assujetties concernées

- Les entreprises d'investissement de droit belge agréées en qualité de sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement au sens de l'article 6, § 1^{er}, 2°, de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement;
- Les succursales en Belgique des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement étrangères relevant du droit d'un autre État membre visées à l'article 70 de la même loi et les succursales en Belgique des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement étrangères relevant du droit d'un pays tiers visées au titre III, chapitre II, section III, de la même loi;
- Les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement qui relèvent du droit d'un autre Etat membre et qui recourent à un agent lié établi en Belgique pour y fournir des services d'investissement et/ou exercer des activités d'investissement au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, et, le cas échéant, des services auxiliaires au sens de l'article 2, 2°, de la même loi;
- Les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge visées à la partie 3, livre 2, de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances;
- Les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs de droit belge visées à l'article 3, 12°, de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires;
- Les succursales en Belgique de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif étrangères visées à l'article 258 de la loi du 3 août 2012 précitée;
- Les succursales en Belgique de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs étrangères visées aux articles 114, 117 [et 163] de la loi du 19 avril 2014 précitée;
- Les sociétés d'investissement de droit belge visées à l'article 3, 11°, de la loi du 3 août 2012 précitée, pour autant que, et dans la mesure où, ces organismes assurent la commercialisation de leurs titres, au sens de l'article 3, 22°, c), et 30°, de la même loi;
- Les sociétés d'investissement en créances de droit belge visées à l'article 271/1 de la loi du 3 août 2012 précitée, pour autant que, et dans la mesure où, ces organismes assurent la commercialisation de leurs titres;
- Les sociétés d'investissement de droit belge visées à l'article 3, 11°, de la loi du 19 avril 2014 précitée, pour autant que, et dans la mesure où, ces organismes assurent la commercialisation de leurs titres, au sens de l'article 3, 26°, de la même loi;
- les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales établis sur le territoire belge et visés dans l'arrêté du 8 février 2022 relatif au statut et au contrôle des

prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et des prestataires de services de portefeuilles de conservation;

- les prestataires de services de portefeuilles de conservation établis sur le territoire belge et visés dans l'arrêté du 8 février 2022 relatif au statut et au contrôle des prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et des prestataires de services de portefeuilles de conservation;
- Les opérateurs de marché visés à l'article 3, 3°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la Directive 2014/65/UE, organisant les marchés réglementés belges, sauf en ce qui concerne leurs missions de nature publique;
- Les personnes établies en Belgique qui exécutent, à titre professionnel, des opérations d'achat ou de vente au comptant de devises sous forme d'espèces ou de chèques libellés en devises ou par l'utilisation d'une carte de crédit ou de paiement, visées à [l'article 102, alinéa 3], de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement;
- Les courtiers en services bancaires et d'investissement visés à l'article 4, 4°, de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre État membre;
- Les planificateurs financiers indépendants visés à l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultations en planification financière par des entreprises réglementées, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre État membre;
- Les intermédiaires d'assurances visés à la partie 6 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, qui exercent leurs activités professionnelles, en dehors de tout contrat d'agence exclusive, dans une ou plusieurs branches d'assurance-vie visées à l'annexe II à la loi du 13 mars 2016 précitée, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre État membre;
- Les prêteurs au sens de l'article I.9, 34°, du Code de droit économique, qui sont établis en Belgique et exercent les activités de crédit à la consommation ou de crédit hypothécaire visées au livre VII, titre 4, chapitres 1er et 2, du même Code, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre État membre, à l'exclusion des prêteurs au sens de l'article I.9, 34°, du Code de droit économique, qui relèvent des compétences de contrôle de la Banque nationale de Belgique en vertu du article 85 §1 3° de la loi du 18 septembre 2017.
